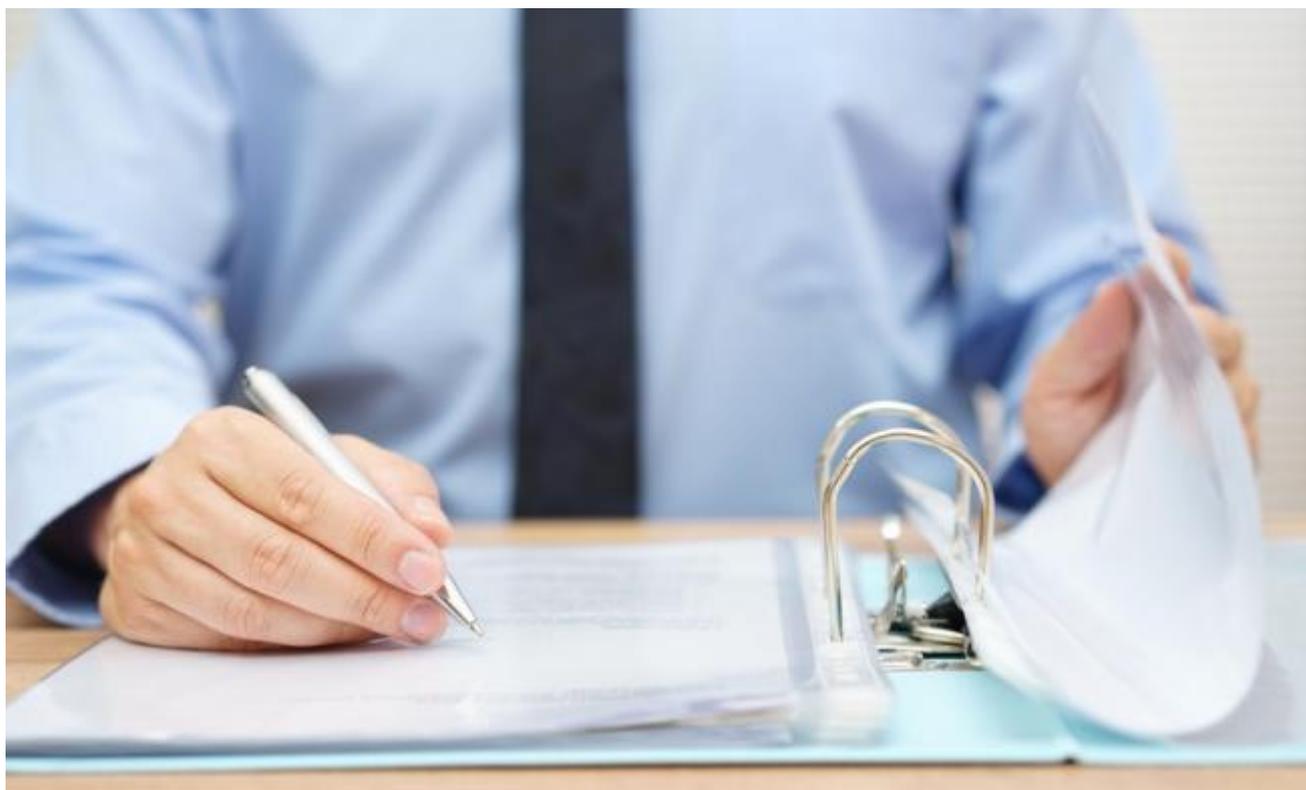


Vendredi 18 décembre 2015

L'Urssaf durcit le ton à l'égard des comités d'entreprise

18/12/2015



Les cadeaux distribués par les élus aux enfants des salariés pour la Saint-Nicolas dans le Nord et l'Est ne bénéficient pas de la tolérance Urssaf. Pas plus que les bons d'achat de rentrée scolaire s'il sont distribués après la date de rentrée. C'est ce qu'affirme désormais l'Urssaf sur son espace en ligne dédié aux CE.

L'Urssaf consacre désormais une partie de son **site Internet** aux comités d'entreprise. L'administration y détaille le régime particulier d'exonération de charges sociales qui s'applique à l'instance. Il s'agit pour vous d'une source précieuse d'informations et d'avertissements pour bien se préparer au contrôle et limiter le risque de redressement. Outre la mise en garde ajoutée en septembre sur **l'achat par le CE de cartes de réductions pour les salariés**, plusieurs nouveautés sont à signaler.

Bons d'achats : pas de discrimination régionale

La première information intéresse principalement les comités d'entreprise du Nord et de l'Est de la France. L'Urssaf considère en effet que l'exonération des bons d'achat attribués à l'occasion de la Saint-Nicolas se limite aux seuls bons d'achat destinés aux hommes non mariés qui fêtent leur 30e anniversaire (à l'instar de la Sainte-Catherine qui célèbre les femmes non mariées qui fêtent leur 25e anniversaire).

Ainsi, l'attribution à l'occasion de la Saint-Nicolas de cadeaux aux enfants peut dès lors justifier un redressement de charges sociales. Il s'agit d'éviter "d'introduire une discrimination entre les salariés selon les "coutumes locales" en vigueur dans leur région", justifie l'Urssaf. En d'autres termes, dans les régions qui célèbrent la Saint-Nicolas, cette fête ne peut pas se substituer à Noël.

Pour l'aide à la rentrée scolaire, il ne faut pas tarder

Plus généralement, l'administration rappelle que la distribution de bons d'achat doit permettre l'accès à des biens en rapport avec l'évènement fêté. Ainsi, un bon d'achat "rentrée scolaire" doit permettre l'achat de fournitures scolaires, livres, vêtements, micro-informatique, en vue de la rentrée en septembre. Pour l'Urssaf cela signifie qu'un "bon d'achat "rentrée scolaire" délivré en décembre pour une rentrée scolaire en septembre ne peut plus être considéré comme étant en relation avec l'évènement rentrée scolaire. La délivrance tardive du bon d'achat a pour effet de faire correspondre le bon d'achat à la scolarité et non à l'évènement qui constitue la rentrée scolaire". Une telle aide à la scolarité (et non à la rentrée scolaire) doit être assujettie aux cotisations de sécurité sociale, met en garde l'administration.

Doubler les ASC pour les couples de salariés

L'Urssaf apporte aussi une réponse officielle à une question récurrente pour les élus : quelle politique d'ASC mener lorsque deux salariés de l'entreprise sont mariés ? "Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil (des 5% du plafond mensuel de la sécurité social pour la distribution de bons d'achat et cadeaux) s'apprécie pour chacun d'eux", est-il affirmé. Cette solution apparaît juste. C'était aussi la position de deux experts auprès des CE, interrogés dans votre quotidien dès 2010 (**lire l'article**).

L'écoute musicale sur Internet, c'est une ASC !

Autre information intéressante : "la participation financière du comité d'entreprise destinée à financer l'accès à des produits culturels via Internet (téléchargement de musiques en ligne, abonnement musical en ligne) est considérée comme une modalité particulière de financement d'une activité culturelle par le CE non soumise aux cotisations et contributions sociales". Concrètement, cela signifie que le comité peut légitimement accepter de rembourser des achats de musique par exemple sur iTunes d'Apple ou payer au salarié un abonnement à Deezer, Spotify, Qobuz, etc. Cela explique la présence depuis peu de certains de ces prestataires sur les SalonsCE.

Attention aux aides aux salariés retraités

Les ASC du comité d'entreprise sont établies prioritairement au bénéfice des salariés, **des anciens salariés** et de leurs familles, prévoit l'article L. 2323-83 du code du travail. Pour autant, "les primes que vous versez à l'occasion du départ à la retraite sont soumises à cotisations, prévient l'Urssaf. Les aides que vous accordez, au cours de leur retraite, aux anciens salariés et à leur famille, sous forme de versement en plusieurs fois et réguliers, assimilables à un complément de retraite, sont soumises à la cotisation de l'assurance maladie, à la CSG et à la CRDS". Ce n'est pas nouveau mais cela mérite à notre sens d'être rappelé.

Pas d'exonérations de charges sociales pour le chèque-santé

Enfin, l'Urssaf prend position s'agissant du chèque-santé. Il s'agit "d'un titre prépayé dématérialisé qui vie au financement de prestations de santé préventive et du reste à charge pour les actes non remboursés par l'assurance maladie et la mutuelle (diététique, ostéopathie, psychologie, chiropractie...), explique l'administration. Compte-tenu de la nature des prestations concernées, **le chèque santé n'ouvre pas droit à l'exclusion de l'assiette des cotisations** attachée" aux ASC du comité.